

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.049 du 30 septembre 1998

A.78.893/VI-14.574

En cause : **FRIES** Victor,
rue du Parc 15
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et
Moyennes Entreprises.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 mai 1998 par Victor FRIES, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision n° 250224.101.09 f 02 de la Commission des dispenses de cotisations prise à l'audience du 10 mars 1998 et notifiée par lettre du 20 mars 1998;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 29 septembre 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me J.-M. VAN der MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 8, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que la demande de suspension contient "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable"; qu'en l'espèce, la demande de suspension ne comporte pas pareil exposé et est dès lors manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le trente septembre 1900 no-
nante-huit par :

M. LEWALLE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT

P. LEWALLE.